Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-063

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-06-26-001 - Arrêté n°2017-DDT-SEB-589 portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative de l'installation de prélèvements d'eau n°DDT99003 et l'activité de remplissage du plan d'eau n°DDT4909 à partir du cours d'eau de la Font Benête, au lieu-dit "Prés de Montbrard" commune de Saint Gervais les Trois Clochers, installation exploitée par la Société EARL BOURGUEIL, représentée par M. LEBLANC Patrice, demeurant lieu-dit Montbrard, commune de St Gervais les Trois Clochers (4 pages) Page 3

86-2017-06-26-002 - Arrêté n°2017_DDT_SEB_588 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure d'été) (7 pages) Page 8

86-2017-06-23-003 - arrêté préfectoral 2017 DDT SEB 584 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (coupure d'été) (4 pages) Page 16

86-2017-06-23-004 - arrêté préfectoral 2017 DDT SEB 587 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été) (4 pages) Page 21

86-2017-06-22-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Lotissement "le Sentier Laron" commune de CHABOURNAY (4 pages) Page 26

86-2017-06-21-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Construction d'un bâtiments artisanal ZA St Nicolas commune de MIGNE-AUXANCES (4 pages) Page 31

PREFECTURE

86-2017-06-22-002 - 3ème SEMI NOCTURE DE VOUNEUIL SOUS BIARD (12 pages) Page 36

Prefecture de la Vienne

86-2017-06-26-003 - AP et annexes (14 pages) Page 49

86-2017-06-26-004 - arrêté dérogation survol sté RTE STH du 26 06 2017 (4 pages) Page 64

Direction départementale des territoires

86-2017-06-26-001

Arrêté n°2017-DDT-SEB-589 portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative de l'installation de prélèvements d'eau n°DDT99003 et l'activité de remplissage du plan d'eau n°DDT4909 à partir du cours d'eau de la Font Benête, au lieu-dit "Prés de Montbrard" commune de Saint Gervais les Trois Clochers, installation exploitée par la Société EARL BOURGUEIL, représentée par M. LEBLANC Patrice, demeurant lieu-dit Montbrard, commune de St Gervais les Trois Clochers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - SEB - 589
En date du 26/06/2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

portant suspension en attente de régularisation de la situation administrative
de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 99003 et l'activité de remplissage du plan d'eau n°DDT4909 à partir du cours d'eau de la Font Benête, au lieu-dit « Prés de Montbrard » commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, installation exploitée par la Société EARL BOURGUEIL, représentée par M.LEBLANC Patrice, demeurant lieu-dit Montbrard, commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 à 5 relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 relatif à la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 susvisés ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes, adopté par arrêté préfectoral de Madame la Préfète de Région le 3 novembre 2015, et identifiant le cours d'eau de la Font Benête comme réservoir biologique à fort enjeu ;

Vu la servitude d'utilité publique AS1 instaurant un périmètre de protection autour du captage d'eau potable « Le Moulin Farroux » ;

Vu le courrier de M.LEBLANC Patrice, EARL de Bourgueil, adressé à la D.D.A.F. 86, en date du 22 janvier 1998, demandant l'autorisation de créer une retenue d'eau d'une superficie de 2000m² et profondeur de 1,8m, alimentée par des eaux de ruissellement des terrains supérieurs et source correspondant sans doute à la nappe d'accompagnement de la Font Benête ;

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 février 1998 autorisant M.LEBLANC Patrice EARL de Bourgueil à agrandir un plan d'eau existant, lieu-dit « Prés de Montbrard », commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, à condition que sa superficie ne soit pas portée au-delà de 2000m², que son alimentation ne soit pas en communication directe avec le cours d'eau de la Font Benêt, et précisant, que dans ces conditions, ces travaux ne sont pas soumis à la nomenclature.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017_DDT_274 en date du 11 avril 2017, interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à compter du 12 avril 2017 ;

Vu le contrôle effectué, le 20 juin 2017, dans le cadre de la campagne de contrôle du respect de l'interdiction de remplissage de plan d'eau

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 :

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2017-DDT-01 en date du 09 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale

Considérant que l'autorité administrative a autorisé, M.LEBLANC Patrice, représentant l'EARL Bourgueil, à créer une réserve d'eau, lieu-dit « Prés de Montbrard », commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, sans formalité préalable au titre de la Loi sur l'eau, dès lors que la surperficie de l'ouvrage n'est pas supérieure à 2000m², et que son alimentation n'est pas communication directe avec le cours d'eau de Font Benêt ;

Considérant que l'opération de contrôle effectuée le 20 juin 2017, à 11h30, par M.SABLE Michel et M.PINIER Rodolphe, agents du Service Eau et Biodiversité de la direction Départementale des Territoires de la Vienne, autour de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 99003 et du plan d'eau n°DDT 4909, sur la parcelle cadastrée section ZX n°19, lieu-dit « Prés de Montbrard», commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, en l'absence de M.LEBLANC Patrice, et qui a permis de constater :

- que le niveau d'eau votre plan d'eau n°DDT4909 était à son plus haut;
- que le plan d'eau dispose d'une canalisation d'alimentation provenant du cours d'eau de la Font Benête ;
- que cette alimentation ne respecte pas l'arrêté préfectoral en vigueur concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau ;

Considérant que cette canalisation d'alimentation assimilée à un prélèvement d'eau en rivière n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni autorisation auprès de l'autorité administrative de la part de l'EARL de Bourgueil, représentée par M.LEBLANC Patrice ;

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé est dans le périmètre éloigné du captage de « Moulin Farroux », et qu'il constitue une atteinte à la ressource en eau potable ;

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé constitue une atteinte grave au cours d'eau de la Font Benête, identifié réservoir biologique dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes ;

Considérant que la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par l'article L. 211-1 pour la loi sur l'eau, du code de l'environnement, liée à la poursuite du prélèvement d'eau en rivière l'EARL de Bourgueil, représentée par M.LEBLANC Patrice, en situation irrégulière, et notamment une aggravation de l'étiage du cours d'eau associée à une aggravation de la qualité des eaux, impactant la faune et la flore ;

Considérant que face à la situation irrégulière de ce prélèvement d'eau dans le cours d'eau de la Font Benête par l'EARL de Bourgueil, représentée par M.LEBLANC Patrice, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT99003, et l'activité de remplissage du plan d'eau n°DDT4909 à partir du cours d'eau de la Font Benête, en attente de la régularisation de sa situation administrative;

Arrête

Article 1er :
Le fonctionnement de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT99003, et l'activité de remplissage du plan d'eau n°DDT4909 à partir du cours d'eau de la Font Benête, sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à régularisation de la situation administrative de ces installations.
La société EARL de Bourgueil, représentée par M.LEBLANC Patrice, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 du code de l'environnement, durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.
Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 :
Les installations susvisées devront rester à tout moment accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

Article 3 :
Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 4 :
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS : :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :
le présent arrêté sera notifié à la société EARL de Bourgueil, représentée par M.LEBLANC Patrice, demeurant « Montbrard » 86230 SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS et sera publié aux recueils des actes administratifs du département

Copie sera adressée à :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer
Monsieur Le Sous-Préfet de Chatellerault
Monsieur Le Maire de la commune de SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26/06/2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-06-26-002

Arrêté n°2017_DDT_SEB_588 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_588

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Poitiers (point nodal) le 24 juin 2017 (1,82 m³/s) et le 25 juin 2017 (1,86 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant les débits mesurés au lavoir de la commune des Roches-prémarie le 22 juin 2017 (9,5 l/s) et le

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions de coupure et d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	**COUPURE**	**Prélèvements interdits à compter du 27 juin 2017**
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 27 juin 2017**
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	**La Charpraie (Magné)**		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

	Sous-bassins	Indicateur de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain (commune des Roches Prémarie)	Le Clain aval **(commune des Roches Prémarie uniquement)**	Lavoir des Roches Prémarie	**COUPURE**	**Prélèvements interdits à compter du 27 juin 2017**

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la

police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 26 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N° 588

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :

Le Clain Amont :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN

Dive de Couhé - Bouleure

Prélèvements en rivière		**Prélèvements en nappes d'accompagnement**	
Voulon (Petit Allier)	**Voulon (Neuil)**	**Bréjeuille supratoarcien**	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY	SAINT SAUVANT

La Clouère

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

La Vonne
Prélèvements en rivière :
CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

La Boivre
Prélèvements en rivière :
BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

L'Auxances

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Station de Quincay	**Piézomètre de Villiers**	**Piézomètre de Lourdines**
Pas de prélèvements autorisés sur ce sous-bassin	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES MAILLE QUINCAY VILLIERS VOUILLE YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

La Pallu

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY (Marigny Brizay) SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU (Champigny-le-Sec / Le Rochereau) SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Charrais) VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY (Jaunay-Clan / Marigny Brizay) NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU (Blaslay / Vendeuvre du Poitou) YVERSAY

Clain Aval

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Poitiers	Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY	BEAUMONT SAINT CYR (Saint Cyr) DISSAY LAVOUX LINIERS	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS

ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	VIVONNE	MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Direction départementale des territoires

86-2017-06-23-003

arrêté préfectoral 2017 DDT SEB 584 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (coupure d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_584

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté Cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'EAu est désigné en tant qu'Organisme de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu les arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois notifiés à titre individuel pour la campagne d'irrigation 2017 ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendus nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Vindelle le 21 juin 2017 (2,60 m^3/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Charente Amont en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant les mesures préventives de gestion proposées par l'OUGC Cogest'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art.3)	Date d'entrée en application
Charente-Amont *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	*Saint Pierre d'Exideuil Piézomètre Bonnardelière*	**Mesures préventives**	Taux hebdo 7 % max	21/06/2017

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de restriction	Mesures à respecter	Date entrée en application
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Vindelle *Station La Côte*	**Coupure d'été**	Interdiction des prélèvements	23/06/17

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont fixés selon les mesures particulières définies dans le tableau ci-dessus et plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	**Alerte Estivale**	**Alerte Renforcée**	**Coupure**
Suivant taux hebdomadaire notifié	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) ou Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) et Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2017 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE 1

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°584

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Bonnardelière

ASNOIS
BLANZAY
BRUX
CHAMPAGNE LE SEC
CHAMPNIERS
CHARROUX
CHAUNAY
GENOUILLE
LA CHAPELLE BATON
LINAZAY
SAINT GAUDENT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Vindelle Fleuve – Vindelle Affluents

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
LIZANT
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
SAINT SAVIOL
SAVIGNE
VOULEME
GENOUILLE
SURIN

Direction départementale des territoires

86-2017-06-23-004

arrêté préfectoral 2017 DDT SEB 587 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2017_DDT_SEB_587

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Gartempe, dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été)

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2017_DDT_n° 227 en date du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **3 avril au 2 octobre 2017** pour les bassins versants hydrologiques **de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de **Montmorillon** les 21 juin 2017 (3,24 m³/s) et le 22 juin 2017 (2,76 m³/s) justifient la mise en oeuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte renforcée d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

Indicateur	Montmorillon
Mesures à respecter	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 26 juin 2017

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 2 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 23 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2017_DDT_SEB_N°587

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Monmorillon

JOUHET
LA ROCHE POSAY
MONTMORILLON
PINDRAY
SAINT GERMAIN
SAINT PIERRE DE MAILLE
SAULGE
VICQ SUR GARTEMPE

Direction départementale des territoires

86-2017-06-22-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Lotissement "le Sentier Laron" commune de CHABOURNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LOTISSEMENT " LE SENTIER LARON" COMMUNE DE CHABOURNAY

DOSSIER N° 86-2017-00062

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 juin 2017, présenté par COMMUNE DE CHABOURNAY représenté par Monsieur Mickaël Journeau, enregistré sous le n° 86-2017-00062 et relatif au lotissement " Le Sentier Laron" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CHABOURNAY

86380 CHABOURNAY

concernant :

Lotissement " Le Sentier Laron"

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHABOURNAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 9 août 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHABOURNAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHABOURNAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22/06/2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2017-06-21-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Construction d'un bâtiments artisanal ZA St Nicolas commune de MIGNE-AUXANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ARTISANAL ZA ST NICOLAS COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES

DOSSIER N° 86-2017-00066

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Juin 2017, présenté par MANAFLOR représenté par Monsieur Gautron Jean-Louis, enregistré sous le n° 86-2017-00066 et relatif à : Construction d'un bâtiment artisanal ZA St Nicolas ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MANAFLOR
139 B RUE DES JONCS
86000 POITIERS

concernant la:

Construction d'un bâtiment artisanal ZA St Nicolas

dont la réalisation est prévue dans la commune de MIGNE-AUXANCES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MIGNE-AUXANCES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MIGNE-AUXANCES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 21/06/2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFECTURE

86-2017-06-22-002

3ème SEMI NOCTURE DE VOUNEUIL SOUS BIARD

ARRETE DE LA COURSE CYCLISTE 3ème semi nocturne de Vouneuil sous Biard le 8 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des
élections et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 275
en date du 23 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 3ème semi-nocturne de Vouneuil-sous-Biard »
organisée le 8 juillet 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président de l'association « UV Poitiers » en vue d'être autorisé à organiser le 8 juillet 2017, une course cycliste intitulée **« 3ème semi nocturne de Vouneuil-sous-Biard » ;**

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 27 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 062/2017 du 30 mai 2017 de la mairie de Vouneuil-Sous-Biard réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 19 juin 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « **3ème semi nocturne de Vouneuil-sous-Biard** » est autorisée à se dérouler le 8 juillet 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
Les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement et d'assurer la fluidité de la circulation.

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet fluorescent, téléphone-radio et lampe) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Une signalisation spécifique sera mise en place (barrières, tresses, panneaux).

g) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux.

La mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée, notamment aux intersections ;

Concernant la commune de Vouneuil-sous-Biard : Le samedi 8 juillet 2017 de 17h00 à environ 20h00, la circulation des véhicules à moteur ainsi que des cycles sera interdite rue des Roitelets, des Mésanges, des Châtelets, du 8 mai et avenue du Général de Gaulle, considérant le trajet de la course à l'exception des véhicules de l'organisation, de secours, de médecins, d'infirmières, de police ou de gendarmerie. Une fois les signaleurs en place et le passage du véhicule de l'organisateur, les coureurs pourront circuler librement.
La rue des Mésanges sera complètement interdite à la circulation, dans quelque sens que ce soit, ainsi que le stationnement.
La circulation sera protégée par des signaleurs.

Concernant les prescriptions du groupement de la gendarmerie :
S'agissant d'une course semi nocturne, les participants devront être munis de gilets fluorescents et l'état de la chaussée devra être repéré au préalable par l'organisateur.
Les signaleurs et les suiveurs (moto) seront équipés de gilet réfléchissant et de lampes.
Une signalisation spécifique sera mise en place (barrières, tresses et panneaux).

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 2 secouristes. Une structure de secours sera installé dans un local de secours ou un lieu matérialisé avec brancard, couvertures et des trousses de secours.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

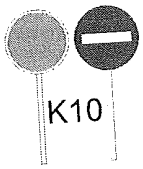

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

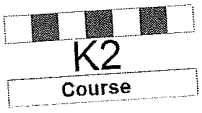

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
IMPERIAL JEAN CLAUDE	18/06/1948	751751564 le 15 mai 1968 POITIERS
PICARD DENIS	27/06/1948	165722 le 13 juillet 1966 POITIERS
SIMON GERARD	26/02/1955	219224 le 19 nov 1973 BRESSUIRE
LE COUSTER Sébastien	07/10/1972	9111175150394 le 14/02/92 à Paris
HERVE MICHEL	22/11/1938	111040 le 06 janvier 1959 POITIERS
HIVERT Cyril	29/06/1973	910244400357 le 02/07/91 à Ancenis
CHAZAUD Jacky	02/03/1941	115867 le 13/11/59 à Poitiers
FERRON David	13/06/1975	930686300601 le 09/11/93 à Poitiers
DUBOIS Jacques	10/05/1950	751186300799 le 20/05/77 à Poitiers
GUYON Thierry	02/07/1956	242249 en 1976 à Poitiers
GAGNOL Jean claude	02/03/1948	107923 le 31/05/67
RON stéphane	07/07/1976	9402866300487 le 26/08/2009 à Poitiers
ESCHEEMAEKERE incent	07/03/1956	240.045 le 03/01/75 à Poitiers
ESCHEEMAEKERE ncent	07/03/1956	771086300006 le 03/10/1977
IARTE Christophe	31/10/1971	891016110637 le 07/01/1993
RICHOT Luc	04/01/01970	871079200677 le 28/01/98 à Niort
ICHOT Luc	04/01/1970	871079200677 le 28/01/92 à Niort

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Union Vélocipédique Poitevine
Société C.A.P et V.C.P fusionnées en 1941
Email uvpoitiers@yahoo.fr Site Internet www.uv-poitiers.fr

NOCTURNE DE VOUNEUIL SOUS BIARD

SAMEDI 08 JUILLET 2017

DOSSARD: 16h00----DEPART: 17h00

ARRIVEE: 18h30

DISTANCE CIRCUIT : 1.4km

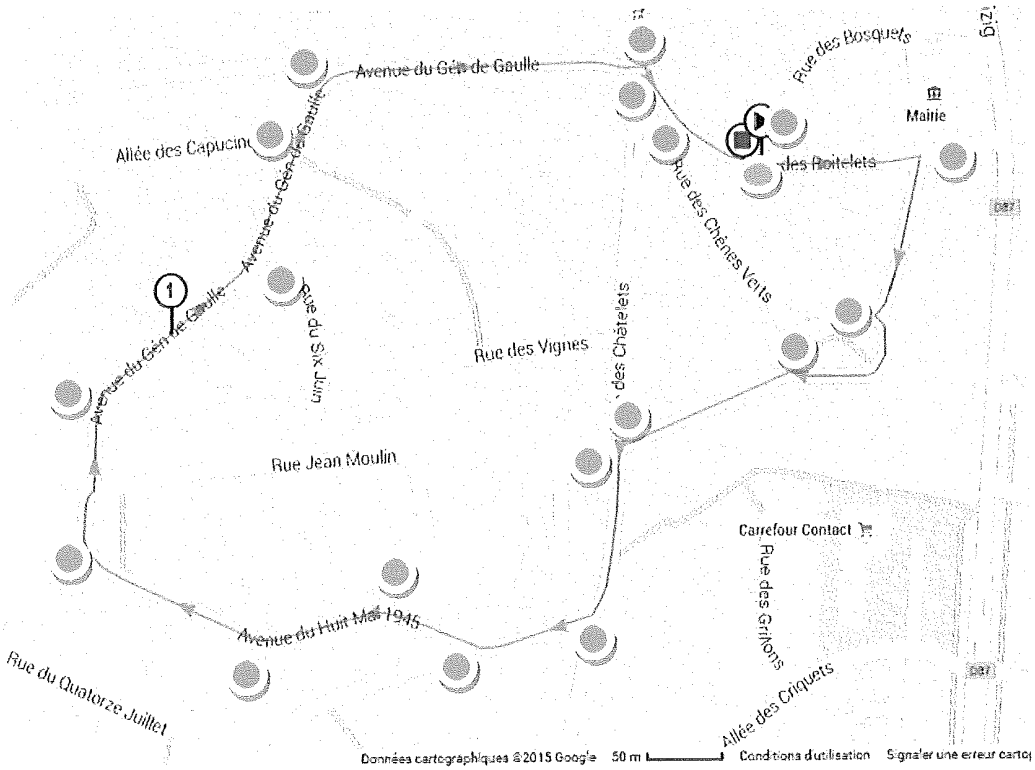

Départ

Signaleurs (16)

NOM DES RUES :

PRÉSIDENT : Philippe FOUSSARD - 12, rue des Brunettes - 86000 POITIERS - ☎ **05 49 44 14 75** - **06 02 17 89 86** - @ : pfoussard@bbox.fr

Rue des Roitelets – Rue des Mésanges – Avenue du 8 mai 1945 – Av du General de Gaulle – Rue des Roitelets

PC ORGANISATION

Philippe FOUSSARD : 06 02 17 89 86
Stéphane PUYGRENIER : 06 33 20 06 06

PC MEDICAL :

Valérie PUYGRENIER : 06 38 22 66 71
Jérôme TESSIER : 06-64-35-70-94

Prefecture de la Vienne

86-2017-06-26-003

AP et annexes

arrêtén° 2017-DRLP-BREEC-277 en date du 26 juin 2017 portant autorisation d'une course cycliste intitulée "19ème Nocturne de la Ville de Poitiers" organisée le 5 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 277
en date du 26 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 19ème Nocturne de la Ville de Poitiers »
organisée le 5 juillet 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président de l'association « UV Poitiers » en vue d'être autorisé à organiser le 5 juillet 2017, une course cycliste intitulée « 19ème Nocturne de la Ville de Poitiers » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 27 mars 2017 ;

VU l 'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 21 juin 2017 ;

VU l'arrêté n°2017/1645 du 22 juin 2017 de la mairie de Poitiers réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « **19ème Nocturne de la Ville de Poitiers** » est autorisée à se dérouler le 5 juillet 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
Les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement et d'assurer la fluidité de la circulation.

g) **s'agissant d'une course semi nocturne, les participants devront être munis de gilets fluorescents ;**

h) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course ;

i) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux.

S'agissant d'une course semi nocturne, l'état de la chaussée devra être repéré au préalable par l'organisateur.

Concernant la ville de Poitiers : Le mercredi 5 juillet 2017 de 19h00 jusqu'à la fin de la manifestation, **la circulation sera interdite sur le parcours de la course et les rues adjacentes, à savoir :**

- **avenue Robert Schumann,**
- **avenue John Kennedy dans la partie comprise entre la rue de Marbourg et la rue Henri Dunant,**
- **rue de Marbourg, dans la partie comprise entre la rue Marcel Paul et l'avenue Robert Schumann,**

Les organisateurs, lors des divers arrêts ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 -- Télécopie : 05 49 88 25 34 -- Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

- **rue de Nimègue dans la partie comprise entre la rue des Couronneries et l'avenue Robert Schumann,**
- **rue Marcel Paul dans la partie comprise entre la rue Nivernais et l'avenue John Kennedy,**
- **rue Henri Dunant dans la partie comprise entre la rue de Picardie et l'avenue John Kennedy.**

La circulation générale, y compris celle des bus de la Régie des Transports Poitevins (Vitalis) sera déviée en conséquence.
Les organisateurs seront chargés de mettre en place une déviation et d'assurer la sécurité sur le parcours, tant par la mise en place de panneaux de signalisation et de barrières que par la désignation de personnes mandatées à cet effet.

Le mercredi 1er juillet 2017 de 13h00 jusqu'à la fin de la manifestation **le stationnement de tout véhicule, à l'exception de celui des véhicules participants, sera interdit :**

- **Place Coimbra, sur la totalité des emplacements matérialisés.**

Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place 48h00 avant le mercredi 5 juillet 2017, **13h00 ,** par la direction Voirie de la Ville.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 2 secouristes. Une structure de secours sera installé dans un local de secours ou un lieu matérialisé avec brancard, couvertures et des trousses de secours.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les organisateurs devront porter une vigilance particulière à la traversée d'intersections de voies à grande circulation, par la présence de signaleurs si nécessaire.

Annexe n°4 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

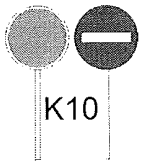

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
GUYON THIERRY		771286300525 le 21/01/99 à Poitiers
PUYGRENIER Stéphane	20/04/1965	840685200321 le 12/06/84 à Poitiers
LE COUSTER Sébastien	07/10/1972	9111175150394 le 14/02/92 à Paris
STEVENS Vincent	14/12/77	051186300490 LE 03/07/2006 à POITIERS
HIVERT Cyril	29/06/1973	910244400357 le 02/07/91 à Ancenis
CHAZAUD Jacky	02/03/1941	115867 le 13/11/59 à Poitiers
FERRON David	13/06/1975	930686300601 le 09/11/93 à Poitiers
DUBOIS Jacques		
GAGNOL Jean claude	02/03/1948	107923 le 31/05/67
CRON stéphane	07/07/1976	9402866300487 le 26/08/2009 à Poitiers
DESCHEEMAEKERE Vincent	07/03/1956	240.045 le 03/01/75 à Poitiers
IRIARTE Christophe	31/10/1971	891016110637 le 07/01/1993
TRICHOT Luc	04/01/01970	871079200677 le 28/01/98 à Niort
TRICHOT Luc	04/01/1970	871079200677 le 28/01/92 à Niort

Je soussigné (prénom, nom) : Philippe FOUSSARD
organisateur de la manifestation : NOCTURNE VILLE DE POITIERS
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à POITIERS , le 30/04/2017

Signature

Annexe 2

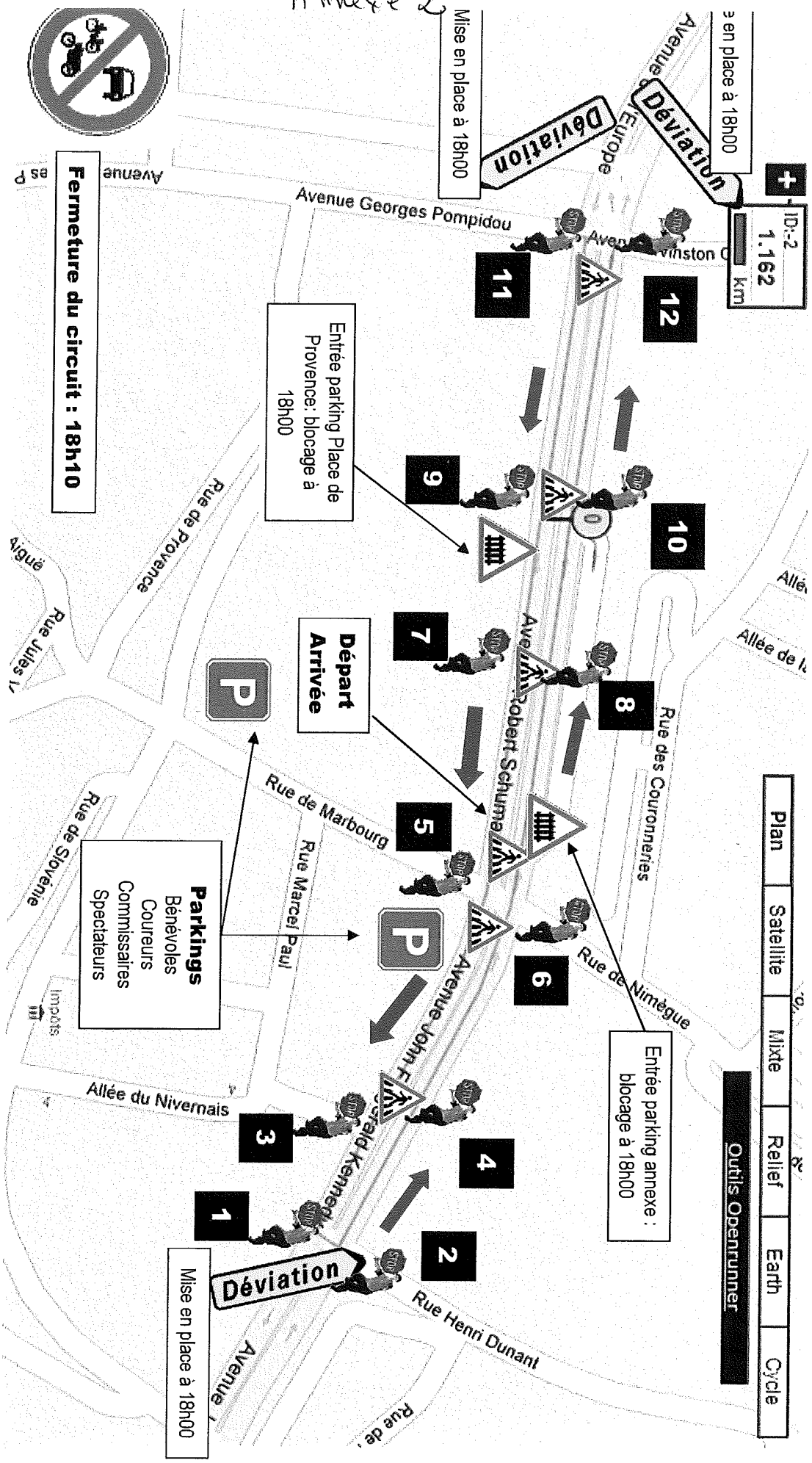
Union Vélocipédique Poitevine
Société C.A.P et V.C.P fusionnées en 1941
Email uvpoitiers@yahoo.fr
Site Internet www.uv-poitiers.fr
UVP
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME
Plan
Satellite
Mixte
Relief
Earth
Cycle
Outils Openrunner
ID:-2
1.162
km
Déviation
Mise en place à 18h00
Déviation
Mise en place à 18h00
Fermeture du circuit : 18h10
Avenue Georges Pompidou
Avenue Winston Churchill
Avenue Robert Schuman
Avenue John F. Kennedy
Rue des Couronneries
Rue de Nimègue
Rue Henri Dunant
Rue de Marbourg
Rue Marcel Paul
Rue de Provence
Rue de Slovénie
Allée du Nivernais
Allée de la
Entrée parking Place de Provence: blocage à 18h00
Entrée parking annexe : blocage à 18h00
Départ
Arrivée
Parkings
Bénévoles
Coureurs
Commissaires
Spectateurs
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

Annexe n°1 : Voies empruntées par la manifestation

Kilométrage	Communes traversées (et département)	Types de routes ou de voies empruntées (RN / RD / VC / CR[1] ou autre)	Horaires prévus
	DEPART DE COURSE PC-PC OPEN		
0	POITIERS	AV JOHNN KENNEDY	18h30
1.2	POITIERS	AV ROBERT SCHUMANN	19H30
	1h de course		
	DEPART DE LA COURSE 1-2-3-J		
0	POITIERS	AV JOHNN KENNEDY	20H00
1.2	POITIERS	AV ROBERT SCHUMAN	21H45
	1h45 de courses		

[1] - R.N. = Route nationale
- R.D. = Route départementale
- V.C. = Voie Communale
- C.R. = Chemin Rural

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Prefecture de la Vienne

86-2017-06-26-004

arrêté dérogation survol sté RTE STH du 26 06 2017

arrêté n° 2017-DRLP-BREEC276 en date du 26 juin 2017 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD

Arrêté n°2017- DRLP- BREEC 276
en date du 26 JUIN 2017
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêté du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par la société "RTE STH" pour effectuer des prises de vues et observations aériennes ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 16 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile- direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 19 juin 2017 ;

<u>AUTORISE A TITRE DÉROGATOIRE</u> la société "RTE STH"» à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de prises de vue, de surveillance et observations aériennes pour la période du 3 juillet 2017 au 7 juillet 2017.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

L'article R 131/1 du code de l'aviation civile dispose « qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle, que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteurs sera mis en œuvre).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133.10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT).

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile. Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2 OU 3) une demande particulière devra être sollicitée.

En application de la réglementation, le pilote avisera la D.Z.P.A.F. sud–ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects.

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée, devra faire l'objet d'un avis de la DZPAF sud-ouest.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef de service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile Sud Ouest (annexe jointe au présent arrêté).

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

DIFFUSION :

- *Direction de la sécurité civile de l'aviation civile Sud Ouest- Bordeaux*
- *Direction centrale de la police aux frontières, DZPAF, zone Sud-Ouest.*

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr